

Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023156-0004

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et
d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur BRANDOUY ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023156-0003 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'Association LE FOYER SAINT MARTIN dont le siège social est situé à 68, rue Ambroise Cottet – 10000 TROYES, n° RNA : W103000611 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association LE FOYER SAINT MARTIN est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

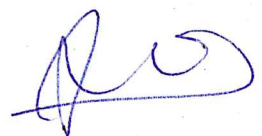
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 5 juin 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ,



Aline VO-QUANG